

L'INTERMÉDIAIRE

Le journal de l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux



Septembre 2016, volume 25, numéro 3



Se réunir est un début, rester ensemble est un progrès, travailler ensemble est la réussite.

Henry Ford

MOT DU PRÉSIDENT

Déjà l'automne!

La rentrée automnale s'est faite sur un air de déjà vu. En effet, tout au cours de l'été, nous n'avons cessé d'interpeller nos vis-à-vis allant jusqu'à s'adresser au premier ministre afin que cesse cet acharnement de son gouvernement sur les gestionnaires du réseau, tantôt pour notre régime de retraite, tantôt pour nos conditions de travail ou pour les ajustements salariaux.

Nous avons dans cette foulée obtenu une entente avec le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) afin de prolonger l'entente 2012-2016 devant se terminer le 31 décembre prochain. Il s'agit donc d'un gain important pour les membres à la porte de la retraite, mais aussi pour nous permettre d'entamer des travaux sur la pérennité de notre régime de retraite.

En ce qui a trait à la détermination des classes salariales, le MSSS nous confirmait, au début de septembre, que l'exercice était complété et qu'il ne manquait que l'acceptation par le SCT, le tout devant être réglé d'ici le 21 octobre prochain. Maintenant, espérons que l'exercice corresponde à la réalité vécu au quotidien par vous toutes et tous.

Pour les augmentations salariales et les différentes primes introduites pour les syndiqués, nous attendons une réponse du SCT au cours des prochains jours. Nous leur avons fait part des frustrations générées par le retard de ces ajustements salariaux pour les gestionnaires, alors que pour les syndiqués tout est réglé. **Ensemble, nous atteindrons nos objectifs!**

Je tiens à souligner l'arrivée de plus de 400 nouveaux membres depuis avril dernier. **Bienvenue dans la plus grande association de gestionnaires au Québec!**

Je termine en vous rappelant que nous tiendrons notre Colloque annuel à Saguenay les 27 et 28 octobre prochains et que votre participation est essentielle à la réussite de cet événement.

Au plaisir,

Yves Bolduc, président-directeur général
direction@agesss.qc.ca

Êtes-vous inscrit au Colloque de l'AGESSS?

Serez-vous des nôtres pour le prochain Colloque qui aura lieu les 27 et 28 octobre 2016 dans la belle région du Saguenay-Lac-Saint-Jean?

Sous le thème « **Osez l'équilibre!** », nous vous proposons de prendre un moment de réflexion et de vous laisser inspirer par nos conférenciers chevronnés qui aborderont tous les aspects reliés à l'équilibre.

En vous inscrivant, vous aurez l'occasion de participer aux conférences suivantes:

- **J'entre en scène quand j'entre au boulot** de Jean-Luc Tremblay, conférencier, auteur du best-seller « La performance par le plaisir » et président-directeur général de PPLP Management international;
- **Osez la PASSION, le COURAGE et l'ÉQUILIBRE dans un monde de fous** de Luc Richard Poirier, conférencier et président d'intelligenceSanté;
- **Le succès de mes échecs** de Kim Thúy, écrivaine, auteure et conférencière.

Le Colloque sera également l'occasion de célébrer la 16^e édition du Prix d'excellence de l'AGESSS, où nous récompenserons 14 lauréats régionaux lors d'une soirée gala haute en couleur et en musique.

Rendez-vous sur le site www.agesss.qc.ca/colloque/ pour consulter la programmation et pour procéder à votre inscription en ligne.

De plus, nous vous rappelons que La Personnelle, principal partenaire de l'Association, procédera au tirage d'une carte-cadeau de la Forfaiterie d'une valeur de 250 \$.

Seuls les participants au Colloque ayant dûment rempli le formulaire seront éligibles au concours. Le tirage aura lieu à la fin de l'événement, soit le 28 octobre 2016. Pour vous inscrire au tirage, visitez le lapersonnelle.com/concoursagesss

Osez prendre ce moment pour vous et soyez des nôtres! Nous vous attendons en grand nombre!

MOT DU PRÉSIDENT 1

VIE ASSOCIATIVE..... 2

Êtes-vous inscrit au Colloque? 2

ACTUALITÉS 5

L'AGESSS dans les médias 2

Vos bons coups! 4

CONDITIONS DE TRAVAIL 4

Allocations de soins critiques: décision *CHU de Québec et AGESSS* 4

Capsule sur vos conditions de travail: les primes, indemnités et allocations..... 5

Majoration des échelles salariales des professionnels: impact sur l'application des articles 24 et 25 6

Nouvelles dates de formation financière à la retraite..... 8

AFFAIRES DE L'ASSOCIATION 9

Un conseiller en ressources humaines de l'AGESSS pour votre établissement 9

RÉDACTION ET GRAPHISME

Valérie Pepin
Marie-Andrée Aubertin

ÉDITION

AGESSS

601, rue Adoncour, bureau 101, Longueuil (Qc) J4G 2M6
450 651-6000 ou 1 800 361-6526
agesss@agesss.qc.ca - www.agesss.qc.ca

ACTUALITÉS

L'AGESSS dans les médias

Depuis le dernier numéro de notre journal le 13 juin dernier, monsieur Yves Bolduc, président-directeur général de l'AGESSS, a accordé plusieurs entrevues qui ont fait l'objet d'articles dans les journaux ou de diffusions à la télévision ou à la radio. Cette rubrique vise à regrouper ces entrevues :

- 11 juillet 2016 - Entrevue accordée au journaliste Patrice Bergeron de La Presse Canadienne relativement au délai de suivi du MSSS dans le dossier de la détermination des classes salariales.
- 15 juillet 2016 - Entrevue accordée au journaliste Patrice Bergeron de La Presse Canadienne relativement au non-respect par le MSSS de l'échéancier convenu pour la détermination des classes salariales. Cet article a été diffusé notamment dans Le Devoir, Le Soleil et La Presse.
- 20 juillet 2016 - Entrevue accordée au journaliste Thierry Haroun sur CHNC FM concernant la lettre datée du 19 juillet 2016 adressée au premier ministre du Québec.
- 20 juillet 2016 - Entrevue accordée à l'animatrice Catherine Lachaussée à l'émission « Radio-Canada cet après-midi » sur Ici Radio-Canada Québec concernant la lettre datée du 19 juillet 2016 adressée au premier ministre du Québec.

Conduisez prudemment. Soyez récompensé grâce à l'application Ajusto^{MD} de La Personnelle

La Personnelle, l'assureur de groupe auto et habitation **de l'AGESSS**, s'engage à rendre les routes plus sûres en offrant **Ajusto^{MD}**, le premier programme d'assurance télématique 100 % mobile au Canada.

Un programme qui récompense la bonne conduite

Le programme Ajusto a été conçu afin de permettre aux conducteurs de suivre leurs habitudes de conduite en tout temps sur leur téléphone intelligent et de les améliorer au besoin. Ce faisant, ils peuvent économiser jusqu'à 25 % sur leur prime d'assurance automobile – et cela, c'est sans compter les tarifs de groupes exclusifs que La Personnelle offre déjà à ses assurés.

Une application innovante

L'application Ajusto est gratuite et facile à utiliser. Une fois téléchargée, l'application recueille et analyse les habitudes de conduite selon les quatre critères suivants : **intensité de conduite, vitesse, heures de déplacement et distance parcourue.**

L'analyse de ces données permet de calculer un score qui se transforme en un rabais applicable à la prime d'assurance auto au moment du renouvellement.

L'application Ajusto est disponible sur Google Play ou sur l'App Store. Elle fonctionne aussi sur l'Apple Watch avec un iPhone.

Et plus encore !

Chaque mois, les utilisateurs reçoivent un courriel qui leur donne l'estimation de leur rabais annuel. Ils ont aussi accès à une foule de renseignements sur leur téléphone intelligent : score, détail de leurs trajets, classement par rapport aux autres utilisateurs d'Ajusto, etc. Ils pourront même inviter leurs amis et créer leur communauté.

Le plus beau avec Ajusto, c'est que le programme n'entraîne aucune augmentation de prime d'assurance, ni de pénalité. Tout le monde y gagne, des routes plus sûres et plus d'économies !

Avec le programme Ajusto, La Personnelle entend créer une véritable communauté de conducteurs vigilants qui contribueront à rendre nos routes plus sûres.

Pour en apprendre davantage et découvrir si vous êtes admissible au programme Ajusto offert par La Personnelle :

lapersonnelle.com/ajusto

1 855 801-8830



ajusto

Certaines conditions, exclusions et limitations s'appliquent. Ajusto est souscrit auprès de La Personnelle qui désigne La Personnelle, assurances générales inc.^{MD} Ajusto est une marque déposée de Desjardins Assurances générales inc., utilisée avec permission par La Personnelle, assurances générales inc. Apple, iPhone et Apple Watch sont des marques déposées par Apple Inc., enregistrées aux États-Unis et dans d'autres régions.

App Store est une marque d'Apple Inc. Google Play est une marque de commerce de Google Inc. Les détails au sujet du programme Ajusto sont disponibles sur lapersonnelle.com/ajusto. Le rabais ne s'applique pas à certains avenants et garanties supplémentaires. Notez qu'il sera automatiquement appliqué à la prime lors du renouvellement.

Nous vous rappelons que la rubrique « Vos bons coups » est une vitrine visant à mettre en lumière une bonne nouvelle concernant les gestionnaires. Vous avez réalisé un projet d'envergure au sein de votre établissement? Vous êtes récipiendaire d'un prix visant à reconnaître votre travail à titre de gestionnaire? Vous avez publié un article dans votre domaine d'expertise? Vous souhaitez souligner la réalisation d'un collègue gestionnaire, membre de l'AGESSS? Nous vous invitons à nous en faire part!

Pour ce faire, vous n'avez qu'à nous transmettre votre texte ou à communiquer avec madame Valérie Pepin, avocate, coordonnatrice du Service des communications et de la formation, au 450 651-6000 ou 1 800 361-6526, poste 2044 ou par courriel à vpepin@agecss.qc.ca.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Allocation de soins critiques : décision *CHU de Québec et AGESSS*

Jean-Philippe Brunette, avocat
Conseiller en ressources humaines
jpbunette@agecss.qc.ca

En juillet 2013, le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Décret 1218-96) a été modifié par l'ajout de dispositions permettant aux gestionnaires de bénéficier, comme le personnel syndiqué, de diverses allocations.

Notamment, l'article 29.0.1 prévoit qu'un cadre qui supervise directement une unité de soins critiques (urgences, soins intensifs, unité néonatale, les grands brûlés ou l'unité coronarienne) bénéficie d'une allocation de soins critiques.

Dans la foulée de l'adoption de cette disposition, plusieurs avis de mécontentement ont été déposés par des gestionnaires, coordonnateurs d'activités de soir, de nuit, de fin de semaine et de congé férié, aux fins de réclamer l'application de cette allocation à la suite du refus des employeurs et du MSSS de leur reconnaître ce droit.

L'AGESSS, à titre de représentante des membres concernés, et les établissements impliqués avaient choisi de faire trancher par un arbitre unique le litige qui les opposait concernant l'interprétation et l'application de l'article 29.0.1 du règlement précité.

À cet effet, nous souhaitons porter à votre attention la décision arbitrale rendue par maître François Hamelin le 16 juin dernier dans l'affaire Centre hospitalier universitaire de Québec et Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux, ci-après appelée « AGESSS ».

Pour l'arbitre, superviser directement une unité de soins signifie :

« conduire, assurer en droite ligne et sans intermédiaire la direction de cette unité, c'est-à-dire assurer la coordination du travail et voir à ce qu'il soit exécuté le mieux possible et dans les meilleures conditions. »

[...] la direction d'une unité renvoie au pouvoir de concevoir et de planifier son orientation; l'exécution renvoie au pouvoir de réaliser cette orientation par un personnel qualifié et compétent. Quant à l'évaluation, il renvoie au pouvoir d'évaluer les résultats et de procéder aux ajustements qui s'imposent. »

Paragraphes 72 et 73 de la décision

Conséquemment, l'arbitre retient que les rôles et responsabilités des coordonnateurs d'activités en soins infirmiers et des chefs d'unités sont distincts, mais que ce sont uniquement ces derniers qui supervisent directement les unités de soins critiques et qu'en conséquence, seuls ces derniers peuvent bénéficier de l'allocation de soins critiques prévue à l'article 29.0.1 du règlement précité.

Cette décision met un terme à la contestation juridique des coordonnateurs d'activités quant au versement de l'allocation de soins critiques, mais soyez assurée que l'AGESSS poursuivra ses efforts aux fins de faire reconnaître les droits de ses membres en poursuivant ses démarches auprès du comité consultatif de relations professionnelles (CCRP), lequel a pour mandat de revoir les dispositions du règlement précité.

**Grâce à votre groupe, vous économisez plus
sur vos assurances auto, habitation et entreprise
Obtenez vos tarifs de groupe exclusifs !**



Capsule sur vos conditions de travail : les primes, indemnités et allocations

Valérie Sylvestre, avocate
Conseillère en ressources humaines
vsylvestre@agesss.qc.ca

Le *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* (décret 1218-96) prévoit le versement de certaines primes, indemnités et allocations aux gestionnaires.

Voici un résumé des dispositions à ce sujet :

- **Article 27 - indemnité de disponibilité**

Indemnité d'une (1) heure à taux simple par quart de disponibilité ou au prorata par partie de quart de disponibilité.

- **Article 28 – prime de soir, de nuit et de fin de semaine**

Selon les termes et conditions prévus aux conventions collectives pour le versement de ces primes.

- **Article 29 - allocations relatives aux disparités régionales**

Selon les termes et conditions prévus aux conventions collectives.

- **Article 29.1 – congés mobiles et primes pour l'encadrement en milieu psychiatrique, de garde fermée, d'encadrement intensif ou d'évaluation des signalements**

Selon les termes et conditions prévues dans les conventions collectives; le gestionnaire doit superviser directement et de façon régulière un groupe important de salariés travaillant en milieu psychiatrique, de garde fermée, d'encadrement intensif ou d'évaluation des signalements.

- **Article 29.0.1 - allocation visant un cadre supervisant une unité de soins critiques**

Allocation de 14 % du salaire du gestionnaire lorsque ce dernier supervise directement une urgence, les soins intensifs, l'unité néonatale, l'unité des grands brûlés ou l'unité coronarienne.

- **Article 29.0.2 – allocation visant un cadre infirmier ou inhalothérapeute supervisant une unité où ne s'applique pas un horaire majoré lié au chevauchement interquarts**

Allocation de 2 % du salaire du gestionnaire lorsque ce dernier supervise directement une unité où ne s'applique pas un

horaire majoré lié au chevauchement interquarts. Toutefois, si le gestionnaire supervise également une unité où s'applique un tel horaire majoré, il n'a pas droit à cette allocation.

- **Article 29.0.3 – allocation d'attraction et de rétention pour la région du Grand Nord**

Allocation versée au gestionnaire qui travaille dans une localité de la région du Grand Nord. Les montants, la période de versement et les modalités d'application sont déterminés par le ministre; le versement de l'allocation a pris fin le 30 mars 2015.

- **Article 29.0.4 – allocation visant un cadre supervisant une unité offrant des services de psychologie**

Allocation versée à un gestionnaire de la profession psychologue, inscrit au tableau de l'Ordre des psychologues, qui supervise directement une unité offrant des services de psychologie. Le montant, la période de versement et les modalités d'application sont déterminés par le ministre; le versement de l'allocation a pris fin le 30 mars 2015.

Quelques dispositions du Règlement exigent que le gestionnaire « supervise directement » l'unité pour recevoir l'allocation; pour plus d'informations sur cette notion, nous vous référons à l'article précédent de M^e Jean-Philippe Brunette.

Par ailleurs, à la suite de l'adoption récente des conventions collectives, l'AGESSS a transmis une demande au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) afin que les gestionnaires bénéficient des mêmes primes que les employés syndiqués.

À cet effet, nous avons reçu l'information du MSSS que pour l'instant, les établissements ne sont pas autorisés à verser aux gestionnaires les allocations qui ont été consenties dans les récentes conventions collectives. De fait, le MSSS doit obtenir l'autorisation du Conseil du trésor pour modifier le Règlement en conséquence et permettre le versement de nouvelles allocations ou d'allocations qui ont été ajustées.

Nous vous informerons de tout développement ultérieur à ce sujet.

Pour plus d'informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec le conseiller en ressources humaines de l'Association, responsable de votre établissement.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Majoration des échelles salariales des professionnels : impact sur l'application des articles 24 et 25 du Règlement

Jean-Philippe Brunette, avocat
Conseiller en ressources humaines
jpbrunette@agesss.qc.ca

Le 8 septembre dernier, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a transmis un communiqué à l'ensemble des établissements de santé concernant l'application des articles 24 et 25 du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* (décret 1218-96) à la suite de la majoration des échelles de salaire du personnel syndiqué.

Dans ce communiqué, le MSSS confirme que pour les gestionnaires bénéficiant de l'article 24, si l'entrée en vigueur des nouvelles échelles salariales ne permet plus de maintenir un écart de 10 % entre le maximum de l'échelle salariale de la profession de référence et le maximum de la classe salariale du gestionnaire, le salaire du gestionnaire doit être réajusté pour maintenir cet écart.

De la même manière, conformément à l'article 25 du décret, si le réajustement du salaire des gestionnaires visés par l'article 24 ne permet plus de maintenir un écart de 7 % entre les gestionnaires de la même lignée hiérarchique, alors l'employeur doit réajuster le salaire du gestionnaire de niveau supérieur pour maintenir cet écart.

Ces réajustements seront applicables à compter de la première paie d'octobre 2016.

Pour la période d'avril 2016 à octobre 2016 (rétroaction), les montants dus en application des articles 24 et 25 seront payables sur la première paie du mois de novembre 2016.

Pour de plus amples informations concernant les modalités d'application des articles 24 et 25, vous pouvez consulter la section rémunération du site Web de l'Association ou communiquer avec le conseiller en ressources humaines de l'Association, responsable de votre établissement.

Notre point commun : **LA SANTÉ**

Grâce à votre travail exceptionnel, vous assurez la santé des gens. La Capitale soutient votre mission en vous offrant des produits d'assurance et des services financiers qui assurent votre santé financière.

- Analyse de votre situation financière et élaboration d'une stratégie sur mesure
- Planification de la retraite
- Épargne et placements (REER, CELI, rentes, REEE)
- Assurances vie et santé
- Assurances auto, habitation et véhicules de loisirs¹
- Prêts hypothécaires²
- Retenue salariale³

Pour plus de renseignements, communiquez avec votre conseiller en sécurité financière ou avec notre service à la clientèle.

1 866 665-0500
lacapitale.com/agesss



1. Par l'intermédiaire d'un agent de La Capitale assurances générales inc. | 2. Par l'intermédiaire d'un conseiller en financement hypothécaire partenaire de La Capitale assurance de l'administration publique inc. | 3. Pour en bénéficier, vous devez travailler pour un employeur participant | La Capitale assure et offre des services financiers. La Capitale se réserve le droit de modifier ses services financiers.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Nouvelles dates de formation financière sur la retraite

Avis aux intéressés! De nouvelles dates se sont ajoutées pour les sessions de préparation à la retraite intitulées « Bien préparer sa retraite en trois temps » élaborées par le RACAR en collaboration avec le Centre de placement et de formation des cadres (CPFC).

Ces sessions d'une journée visent à répondre aux interrogations des gestionnaires en abordant les trois aspects suivants : informationnels, juridiques et financiers. Le coût de la formation, incluant le repas et la documentation, est de 315,03 \$ (taxes incluses).

Les prochaines formations auront lieu le :

- 30 septembre 2016 à Québec;
- 17 février 2017 à Drummondville;
- 24 mars 2017 à Laval;
- 2 juin 2017 à Saguenay.

Pour vous inscrire à l'une de ces sessions, remplissez le formulaire à l'adresse suivante : <http://cpfcq.accq.qc.ca/calendrier/>

N'oubliez pas d'indiquer sur le formulaire d'inscription que vous êtes membre d'une association membre du RACAR en indiquant « AGESSS » dans l'espace « Nom de l'association ».

Pour de plus amples informations concernant ces sessions de formation, vous devez communiquer directement le groupe CPFCQ :

- Par courriel à info@cpfcq.qc.ca;
- Par téléphone au 418 877-1500.

VOUS VISEZ DES FONCTIONS SUPÉRIEURES?

VOUS AVEZ BESOIN D'APPROFONDIR VOS CONNAISSANCES OU D'EN ACQUÉRIR DE NOUVELLES?

INSCRIVEZ-VOUS À DES ÉTUDES SUPÉRIEURES EN :

- gestion et politique de santé
- qualité et sécurité des patients
- évaluation des technologies et modes d'intervention en santé

Depuis plus de 60 ans, le **Département de gestion, d'évaluation et de politique de santé de l'Université de Montréal** forme des gestionnaires et des cadres de haut niveau qui œuvrent dans le réseau de la santé.

DES PROGRAMMES À VOTRE MESURE ET SELON VOS BESOINS : microprogramme, DESS* ou maîtrise (possibilité de temps partiel ou de temps plein**)

L'un d'eux est pour vous !

Admission jusqu'au 1^{er} février 2017

Information : 514 343-7990

www.espum.umontreal.ca



École de santé publique
Département de gestion,
d'évaluation et de politique de santé

Université 
de Montréal

*Diplôme d'études
supérieures spécialisées

** Certaines restrictions
s'appliquent

Pourquoi et comment convertir un REER en FERR ?

Le REER et le FERR

Un REER est un régime enregistré d'épargne-retraite, tandis qu'un FERR est un fonds enregistré de revenu de retraite. Ni l'un ni l'autre n'est un placement en soi, mais bien un véhicule financier à l'intérieur duquel les placements génèrent des rendements – intérêts, dividendes ou gains en capital – libres d'impôt.

Le REER est un régime d'accumulation du capital, tandis que le FERR est un régime de décaissement de ce capital, votre argent. On choisit de convertir un REER en FERR pour faciliter le retrait de l'argent¹. Vous pourriez tout aussi bien décaisser – ou retirer – votre argent directement du REER. Alors pourquoi convertir en FERR ?

Caractéristiques du FERR

Le FERR offre plus de flexibilité que le REER dans le mode de retrait de l'argent. Pour retirer de l'argent d'un REER, il faut en faire la demande à l'institution financière à chaque retrait. Dans un FERR, vous pouvez demander d'établir un mode de retraits systématiques. Ce peut être une fois par mois, une fois par trimestre, une fois par année, ou par tout autre mode offert par votre institution financière. Vous pouvez en faire modifier les termes comme vous le désirez (montant des retraits, périodicité, etc.), sous réserve des minimums requis par les lois fiscales.

Il n'y a pas d'âge minimum pour convertir un REER en FERR. Toutefois, une telle conversion implique des conséquences à considérer. En voici d'ailleurs quelques exemples.

Premièrement, on ne peut pas déposer d'argent dans un FERR. Tout capital à l'intérieur d'un FERR provient soit de la conversion d'un REER, soit du transfert d'un autre FERR.

Une autre conséquence, plus importante, est que le FERR implique obligatoirement un «retrait minimum» chaque année, quel que soit votre âge. Jusqu'à 71 ans, le montant de ce retrait minimum est calculé selon une formule établie par l'Agence du revenu du Canada (ARC) selon l'âge et la valeur du FERR au début de l'année.

À partir de 71 ans, les retraits minimum ne sont plus calculés selon cette formule, mais selon un pourcentage de la valeur du FERR au début de l'année. Ce pourcentage est progressif, c'est-à-dire qu'il augmente légèrement au fil des ans. À 71 ans, il est de 5,28 % de la valeur du régime au 1^{er} janvier de l'année en cours; à 80 ans, 6,82 %; à 90 ans, 11,92 % jusqu'à ce qu'il plafonne à 20 % à partir de 95 ans.

Que le retrait minimum soit calculé selon la formule établie par l'ARC ou selon le pourcentage applicable, il s'agit d'un retrait **minimum**. Vous pouvez donc choisir de retirer un montant supérieur selon vos besoins financiers.

Qu'en est-il de l'impôt à payer sur les retraits?

Que vous décidiez de retirer l'argent de votre REER ou de votre FERR, l'impôt à payer sera le même. Le pourcentage d'impôt retenu à la source au moment du retrait par votre institution financière dépendra du montant retiré et sera le même quel que soit le niveau de vos revenus; mais le tout balancera au moment de produire vos déclarations de revenus, en mars ou avril de l'année suivante.

En fait, le montant retiré de votre FERR – ou de votre REER – s'ajoutera à vos revenus courants, et sera donc imposable selon votre taux d'imposition marginal, qui est celui qui s'applique à la dernière tranche de vos revenus. On sait que les divers types de rendements ne sont pas imposés de la même façon lorsqu'ils sont détenus hors REER. Par exemple, les gains en capital seront moins lourdement imposés que les intérêts. Mais quand il s'agit de retirer de l'argent d'un REER ou d'un FERR, aucune distinction n'est faite à cet égard; tous les retraits sont imposés comme s'il s'agissait d'un revenu d'intérêt.

Il peut y avoir un avantage fiscal à retirer l'argent d'un FERR plutôt que d'un REER, si ces retraits constituent votre seule source de revenus. C'est que les retraits d'un FERR sont admissibles aux crédits d'impôt pour revenu de retraite (fédéral et provincial). Mais si vous recevez des revenus de retraite d'autres sources, par exemple d'un régime de retraite privé tel le RREGOP², votre crédit d'impôt aura déjà été utilisé bien avant de pouvoir l'appliquer à vos retraits du FERR.

Convertir le REER en FERR

Quel est le meilleur moment pour convertir vos REER en FERR? Quand vous en avez besoin! Pas un besoin ponctuel, pour lequel un simple retrait du REER fait très bien l'affaire, mais un besoin récurrent.

Et comment effectuer cette conversion d'un REER, ou d'une partie d'un REER, en FERR? Vous n'avez qu'à en faire la demande à votre institution financière.

Somme toute, la décision de convertir un REER en FERR relève de vos objectifs, en lien avec l'étape où vous êtes rendu dans votre vie. Le REER pour accumuler votre argent, le FERR pour en profiter!

1. Il y a toutefois un âge maximum pour convertir un REER en FERR. Vous devez transférer un REER dans un FERR avant la fin de l'année civile où vous aurez 71 ans.

2. Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

AFFAIRES DE L'ASSOCIATION

Un conseiller en ressources humaines de l'AGESSS pour votre établissement!

Vous avez besoin d'une information ou d'un conseil concernant vos conditions de travail ou vos politiques locales de gestion? Vous avez besoin d'être représenté par rapport à un litige avec votre employeur? Sachez que les conseillers en ressources humaines de l'AGESSS sont désormais désignés par établissement.

01	BAS-SAINT-LAURENT	Valérie Sylvestre
02	SAGUENAY - LAC-SAINT-JEAN	Jean-Philippe Brunette
03	CAPITALE-NATIONALE	Jean-Philippe Brunette
04	MAURICIE-ET-CENTRE-DU-QUÉBEC	Valérie Sylvestre
05	ESTRIE	Joanie Maurice-Philippon
06	MONTRÉAL	
	CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	Jean-Philippe Brunette
	CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal	Joanie Maurice-Philippon
	CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal	Joanie Maurice-Philippon
	CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	Valérie Sylvestre
	CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal	Joanie Maurice-Philippon
	CUSM	Jean-Philippe Brunette
	Institut Philippe-Pinel de Montréal	Valérie Sylvestre
	Institut de Cardiologie de Montréal	Joanie Maurice-Philippon
	Corporation d'Urgences-santé	Jean-Philippe Brunette
	CHUM	Joanie Maurice-Philippon
	Buanderie Centrale de Montréal	Jean-Philippe Brunette
	CHSLD Bourget inc.	Jean-Philippe Brunette
	CHSLD Providence Notre-Dame-de-Lourdes	Jean-Philippe Brunette
	Transplant Québec	Jean-Philippe Brunette
	Centre le Cardinal Inc.	Jean-Philippe Brunette
	Résidence Angelica	Jean-Philippe Brunette
	Hôpital Marie-Clarac	Jean-Philippe Brunette
	Centre de réadaptation MAB-MACKAY	Jean-Philippe Brunette
	Groupe Champlain inc.	Joanie Maurice-Philippon
	Groupe Roy Santé inc.	Jean-Philippe Brunette
	Hôpital de réadaptation Villa Médica inc.	Jean-Philippe Brunette
	Hôpital Shriners pour enfants	Jean-Philippe Brunette
	CH de la Maison St-Joseph	Jean-Philippe Brunette
	Vigi Santé	Jean-Philippe Brunette
	Résidence Berthiaume-Du Tremblay	Jean-Philippe Brunette
07	OUTAOUAIS	Jean-Philippe Brunette
08	ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Joanie Maurice-Philippon
09	CÔTE-NORD	Jean-Philippe Brunette
10	NORD-DU-QUÉBEC	Joanie Maurice-Philippon
11	GASPÉSIE - ÎLES-DE-LA-MADELEINE	Jean-Philippe Brunette
12	CHAUDIÈRE-APPALACHES	Valérie Sylvestre
13	LAVAL	Joanie Maurice-Philippon
14	LANAUDIÈRE	Joanie Maurice-Philippon
15	LAURENTIDES	Joanie Maurice-Philippon
16	MONTÉRÉGIE	Valérie Sylvestre
17	NUNAVIK	Joanie Maurice-Philippon
18	TERRES-CRIES-BAIE-JAMES	Joanie Maurice-Philippon



M^e Jean-Philippe Brunette
Conseiller en ressources humaines
Tél: 450 651-6000 ou 1 800 361-6526,
poste 2048
Courriel: jpbunette@agesss.qc.ca



M^e Joanie Maurice-Philippon
Conseillère en ressources humaines
Tél: 450 651-6000 ou 1 800 361-6526,
poste 2042
Courriel: jmaurice-philippon@agesss.qc.ca



M^e Valérie Sylvestre
Conseillère en ressources humaines
Tél: 450 651-6000 ou 1 800 361-6526,
poste 2016
Courriel: vsylvestre@agesss.qc.ca